

Commentaires de la Chambre des huissiers de justice du Québec (CHJQ) concernant le Projet de Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale (PL-35)

François Taillefer, h.j., Adm. A., Président depuis mai 2018 (2^e mandat)
Béatrice Guay Pepper, M.A.P., Adm. A., Directrice générale et Secrétaire

Introduction

La Chambre des huissiers de justice (CHJQ) est un ordre professionnel à exercice exclusif dont la mission première vise la protection du public. La Loi sur les huissiers de justice et le Code des professions sont les lois-cadres définissant l'exercice de la profession. Les huissiers de justice accomplissent principalement leurs mandats selon les dispositions du Code civil du Québec (C.C.Q.) et du Code de procédure civile (C.p.q.) tout en devant respecter diverses lois connexes listées à la section des Références (p.9).

La profession de l'huissier de justice comprend la réalisation des actes à l'exécution des jugements sous l'autorité du tribunal ainsi que la signification des actes de procédure de tout tribunal, la production de constats et toute autre fonction prévue par la loi.

Trois ordres professionnels relèvent du domaine du Droit soit le Barreau du Québec, la Chambre des notaires et la Chambre des huissiers de justice du Québec. Au total, on dénombre 28 065 avocats, 3 857 notaires et 426 huissiers de justice. Obligatoirement membres de la CHJQ, les 426 huissiers de justice évoluent dans un contexte qui requiert l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de la profession ainsi qu'une gestion efficace de leur entreprise; ce qui inclut les situations souvent pressantes, de « dernière minute », urgentes et imprévues et qui affectent les personnes visées, débiteurs et créanciers.

Mémoire : 16 septembre 2020

Sommaire

La CHJQ a l'autorité exclusive pour délivrer les permis professionnels aux huissiers de justice et voir, entre autres, à ce que les meilleures pratiques soient suivies. Les huissiers assurent les services de signification et d'exécution sur l'ensemble du territoire québécois; quoique principalement à Montréal. Afin de préserver le droit aux citoyens, aux organisations et aux entreprises d'avoir accès aux services des huissiers de justice, il importe de rappeler leur rôle notamment en lien avec les modifications proposées par le projet de loi 35.

D'emblée, la CHJQ appuie les objectifs du projet de loi visant la *modernisation des règles de la publicité foncière* par la numérisation des documents ainsi que l'élimination des déplacements. La Chambre applaudit aussi la disposition identifiant une période de transition qui assurera le passage du document papier vers le fichier électronique.

Cependant, en tout respect, nous croyons que la transmission de documents au Registre foncier par moyen électronique ne doit pas inclure dans sa mise en œuvre administrative, l'imposition de fournisseurs de certification de signature électronique aux membres d'un ordre professionnel particulièrement du domaine du Droit. D'abord, la CHJQ assure la gestion du Tableau de ses membres, un élément important de sa mission principale de protection du public; reconnus donc par leur Ordre professionnel, les huissiers utilisent déjà une signature électronique officielle.

Un autre élément concerne l'article 63 du projet de loi indiquant deux modifications terminologiques à l'article 705 du Code de procédure. La CHJQ souhaite proposer un élément additionnel à cet article 63 à l'attention de la Commission; proposition concernant la procédure de transmission des documents par les huissiers.

Mémoire : 16 septembre 2020

Exposé général

Mission : protection du public

Au départ, la mission d'un Ordre professionnel porte sur la protection du public. Entre autres, la Chambre des huissiers encadre, surveille l'exercice de la profession et voit à la formation des membres dans la perspective du respect des droits des citoyens. Il nous apparaît important de sensibiliser les membres de la Commission que les citoyens et les groupes professionnels peuvent s'avérer utilisateurs du Registre. Il faudra ainsi s'assurer que l'apprentissage des citoyens et possiblement les frais d'obtention de certification de la signature électronique ne réduisent pas leur capacité de consultation de la nouvelle plateforme.

La Chambre veut rappeler que *la modernisation par la numérisation* doit comprendre également la protection du public. Assurons-nous que le passage du papier au numérique n'apporte pas des coûts additionnels qui seront relayés aux citoyens ou aux clients. Selon le projet de loi, des frais s'ajoutent à ce nouveau processus de certification de la signature électronique. La liste de ces frais publiés sur le site du Registre foncier prévoit l'ensemble des besoins de l'utilisateur : l'adhésion, les services de formation et l'accompagnement. Le principe est bien, mais il y a un coût.

De plus, sans être des experts de la question, il semble que certains territoires du Québec ne soient pas branchés selon les normes souhaitées en connectivité internet, ce qui pourrait limiter le citoyen dans son accès au service du Registre foncier. Et, les huissiers ont constaté que plusieurs citoyens n'utilisent pas l'internet, qu'ils soient en région ou dans les centres urbains.

Mémoire : 16 septembre 2020

Signature électronique et certification

De toute évidence, l'utilisation de la signature électronique revêt un objectif d'efficacité incontestable, entre autres, par l'élimination de la production de documents papier et du transport qui en assure la livraison. La certification d'une signature électronique nous apparaît tout aussi nécessaire.

Le site du Registre foncier reconnaît deux fournisseurs de certification de la signature électronique. Nous voulons faire valoir cependant que la production d'un document par un huissier de justice est un acte professionnel qui inclut l'utilisation de sa signature électronique. En toute déférence, nous réfutons la pertinence d'imposer des organisations de certification de signature à nos membres, huissiers de justice, alors qu'ils produisent déjà des documents numérisés dans le système judiciaire qui sont acceptés, notamment auprès des tribunaux.

La période de transition du projet de loi permettrait d'ailleurs d'échanger avec le Registre foncier afin d'harmoniser la technologie actuelle utilisée par les huissiers de justice et les paramètres requis offrant le niveau de certification identifié par le ministère de la Justice. Nous croyons que le projet de loi-35 devrait aborder la certification de la signature électronique des huissiers dans la perspective de l'implication de notre ordre professionnel.

Certification de la signature électronique par la CHJQ

Le site internet du Registre foncier indique deux « prestataires de services » pour la certification de la signature électronique : Notarius ou le Service de certification ICPG du ministère de la Justice. D'abord, le conseil d'administration de la Chambre des huissiers a

Mémoire : 16 septembre 2020

décidé de ne pas accepter l'offre de services de Notarius. Nous avons analysé alors les conditions d'utilisation du Service de certification ICPG du ministère de la Justice selon la [Politique de certification](#) et les [Tarifs aux utilisateurs](#).

Bien que l'utilisation des moyens technologiques soit utilisée couramment par les huissiers, il nous importe de nous assurer que les façons de faire de nos membres soient alignées avec les paramètres de sécurité du ministère de la Justice. Nous sommes d'avis que des rencontres entre nos organisations respectives permettraient de valider les normes appliquées actuellement par les huissiers.

Rappelons que depuis le 28 mars 2020, les huissiers de justice utilisent la signification électronique. Dans le contexte de la pandémie, la ministre de la Justice a instauré cette mesure d'urgence à l'intention des huissiers de justice afin de préserver les droits des citoyens. La signification électronique des actes de procédure est toujours en vigueur et est priorisée plutôt qu'en mains propres afin de limiter la propagation de la COVID-19.

De toute évidence, la signature électronique doit obligatoirement être reconnue et validée pour chaque acte professionnel notamment avec le Registre foncier. Et, nous souscrivons sans réserve au principe de validation de la signature électronique pour l'ensemble des utilisateurs, citoyens et professionnels.

En tout respect, cependant, il nous apparaît ici que ni la procédure d'authentification de la signature électronique ni les tarifs aux utilisateurs, ce qui inclurait les huissiers de justice selon notre compréhension de la mise en œuvre administrative par le Registre foncier, ne laissent présager une amélioration à la facture que devront accepter ultimement les citoyens ou les entreprises qui auront besoin d'utiliser la plateforme du Registre foncier.

Mémoire : 16 septembre 2020

Projet de loi 35, art. 63

L'article 63 du projet de loi 35 indique des modifications terminologiques à l'article 607 du Code de procédure civile. Nous estimons qu'une modification additionnelle pourrait s'avérer tout aussi pertinente.

En fait, selon les dispositions du Code de procédure civile, art. 607, l'inscription du procès-verbal de saisie au Registre foncier précède obligatoirement la saisie. Nous déplorons que la période qui s'impose par la suite, entre la publication au Registre et la saisie, puisse facilement permettre au défendeur de se départir de l'immeuble visé par jugement.

Pour contrer cet effet, nous estimons qu'il serait judicieux de permettre la saisie par la signification du procès-verbal de saisie avant ou après jugement au Bureau de la publicité des droits, et ce, avant que la signification soit effectuée au débiteur ou au défendeur.

Mémoire : 16 septembre 2020

Conclusion

Il nous semble que nos recommandations suivent le principe de la simplification administrative soutenue par la [*Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif \(Décret 1166-2017\)*](#) dont les éléments sont indiqués en introduction du projet de loi.

À notre réflexion sur la protection du public, s'ajoutent nos commentaires qui portent essentiellement sur la certification de la signature électronique des huissiers par la Chambre des huissiers de justice du Québec ainsi que l'ajout d'une modification à l'article 63 du projet de loi, selon notre recommandation exposée précédemment.

Nous nous félicitons de la période de transition de 10 mois prévue au projet de loi, laquelle permettra aux huissiers non seulement d'adapter la nouvelle pratique professionnelle, mais également de la partager avec la clientèle provenant de l'ensemble du territoire québécois.

Enfin, nous tenons à souligner la contribution de l'équipe du Registre foncier qui a présenté les orientations du projet de numérisation à notre congrès 2019.

Mesdames, Messieurs de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles,

Nous vous remercions de votre attention.

Mémoire : 16 septembre 2020

Références

1) Lois connexes

Québec : > Loi sur l'expropriation > L'huissier dans la législation québécoise > Loi sur les cités et villes > Code municipal du Québec > Loi sur l'Instruction publique > Situation juridique de l'animal > Document d'information sur la mise à jour des lois du Québec en lien avec le Code de procédure civile

Canada : > Loi et Règles sur la faillite et l'insolvabilité > Code criminel > Loi sur les cours fédérales du Canada > Action et saisie de navires en matière d'Amirauté > La loi sur les Indiens > Cour canadienne de l'impôt > Tableau de référence pour les appels de la Cour canadienne de l'impôt. > Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés > Loi et Règles sur la Cour suprême du Canada > Loi et Règles sur la distraction des pensions

2) Politique de certification

[http://www.infocles.justice.gouv.qc.ca/Documents/Politique de services-Service de certification.pdf](http://www.infocles.justice.gouv.qc.ca/Documents/Politique_de_services-Service_de_certification.pdf)

3) Tarifs aux utilisateurs

[http://www.infocles.justice.gouv.qc.ca/?nav=rubrique\[@nom=%27public%27\]/rubrique\[@nom=%27tarifs%27\]](http://www.infocles.justice.gouv.qc.ca/?nav=rubrique[@nom=%27public%27]/rubrique[@nom=%27tarifs%27])

4) Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente – décret 116-2017 :

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/energie-ressources-naturelles/lois-et-reglements/allegement/>